



Arrêt

n°202 370 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin 2010.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.3. Le 24 avril 2017, lui-même et Madame [C.B.] ont déclaré avoir la volonté de cohabiter légalement.

1.4. Le 28 août 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er ::

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui délivrés entre le 18.01.2014 et le 25.04.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 26.02.2015. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire malgré son intention de cohabiter légalement. En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue, ni levée. (Circulaire du 17.09.2013) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin*
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».*

2.2. Dans une première branche, elle constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse et individualisé du cas d'espèce dès lors qu'elle n'a pas fait état de l'ensemble des faits pertinents de la cause. Elle expose qu' « En effet, la partie adverse, si elle mentionne l'existence d'une vie familiale avec une ressortissante belge, elle ne fait nullement état de la demande de déclaration de cohabitation légale en cours. Alors même que c'est cette démarche officielle entamée par le requérant qui a amené la partie adverse à adopter l'acte litigieux. La procédure qui est en cours nécessite la présence sur le territoire belge de Monsieur [H.], puisqu'il doit être entendu par la police en vue de l'enregistrement de cette cohabitation légale. Et s'il était décidé par le Bourgmestre de la ville de Bruxelles de refuser d'acter cette cohabitation légale, un recours serait introduit devant le tribunal de première instance, procédure nécessitant la présence physique des deux demandeurs ». Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a motivé d'une manière lacunaire, stéréotypée et insuffisante. Elle se réfère à l'arrêt n° 14 736 prononcé le 31 juillet 2008 par le Conseil de céans et elle relève que le principe général de bonne administration exige que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur et que si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité.

2.3. Dans une deuxième branche, elle remarque que l'acte entrepris a fait application de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi dont elle rappelle la teneur et qu'ainsi, il est enjoint au requérant de quitter

immédiatement le territoire de la Belgique et des Etats Schengen et non dans le délai habituel de trente jours. Elle souligne que *« La partie adverse se contente de préciser qu'il n'a pas obtempéré à divers ordres de quitter le territoire adoptés précédemment. La décision n'est absolument pas motivée à cet égard puisque seul y figure une phrase stéréotypée et la reproduction du prescrit légal, sans aucune référence aux circonstances du cas d'espèce. A la lecture de la décision, on a le sentiment que la partie adverse fait son « shopping » dans la législation en vigueur, pour imposer [au requérant] la règle la plus contraignante possible, sans démontrer qu'elle a analysé individuellement son cas de figure. La partie adverse s'abstient en effet de toute motivation »*. Elle rappelle en outre que l'article 74/14, § 3, alinéa 2, de la Loi précise que *« Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai »* et elle estime qu'en pareille hypothèse, la décision doit être adéquatement motivée.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la Loi et elle se réfère aux arrêts n° 98 126, 178 815 et 177 090 prononcés respectivement les 28 février 2013, 30 novembre 2016 et 27 octobre 2016 par le Conseil de céans. Elle soutient que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen, a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la vie familiale du requérant. Elle précise que la partie défenderesse a fait référence à la vie privée et familiale du requérant en Belgique mais sans avoir fait mention de la procédure d'enregistrement de cohabitation légale en cours. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas fait état de tous les faits pertinents de la cause ni de la balance des intérêts en présence, et qu'ainsi, l'évaluation du risque de violation de l'article 8 de la CEDH est erronée et cet article est violé. Elle avance que la vie familiale du requérant est incontestable dès lors que les liens sont suffisamment étroits, elle explicite les conditions dans lesquels une ingérence à l'article précité est permise et elle fait valoir que dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi, il appartient à l'autorité de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible avant de prendre sa décision, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence du Tribunal Administratif, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle souligne que *« La décision querellée ne fait tout simplement pas état de cette vie privée et familiale alors qu'elle est tout à fait bien au courant de l'existence de la cohabitation entre les intéressés. Partant, il est manifeste que la partie adverse n'a procédé ni à un examen rigoureux de la situation familiale, ni à un examen de proportionnalité correct de sorte que la motivation retenue ne peut être reconnue comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH[.] [...] Enfin, dès lors que la partie adverse n'a pas motivé sa décision de manière rigoureuse sur la nécessité d'assurer un équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale [du requérant] au regard de sa situation familiale particulière, [elle a manqué à son obligation de motivation formelle] »*. Elle relève qu'« il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable ou de mentionner une base légale, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce » et elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de soin et du principe de bonne administration.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que *« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée [...] »*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa 1^{er} :: [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; [...] 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. [...] », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête.

3.3. Au sujet du développement relatif au projet de cohabitation légale du requérant avec Madame [C.B.], outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de celui-ci puisqu'elle a fait état en termes de motivation d'une vie commune du requérant avec « sa future cohabitante » et d'une « intention de cohabiter légalement », le Conseil rappelle qu'un simple projet de cohabitation légale en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 12°, de la Loi, ce qui n'est aucunement contesté comme détaillé ci-avant. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que d'éventuelles nouvelles auditions préalables à l'hypothétique enregistrement de la cohabitation ne pourraient être effectuées en son absence en Belgique et il ne fait pas valoir une quelconque impossibilité de revenir en Belgique si une date d'enregistrement de la cohabitation devait être fixée. Enfin, le Conseil relève qu'en cas de refus d'enregistrer la cohabitation par l'Officier de l'Etat Civil, rien n'empêche le requérant d'exercer un recours en se faisant représenter par un avocat en Belgique et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle. A titre surabondant, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la déclaration de cohabitation légale a entre-temps été refusée et il ne semble pas qu'un recours contre ce refus ait été introduit.

3.4. Quant à l'argumentation ayant trait à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi (ordonnant au requérant de quitter le territoire immédiatement dès lors qu'il n'a pas obtempéré à des précédents ordres de quitter le territoire), le Conseil considère que le requérant n'y a en tout état de cause plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 28 août 2017, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Concernant le développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicité aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante. Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Force est de relever qu'aucun enregistrement de la cohabitation n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre le requérant et Madame [C.B.] ne pouvait être présumé. Toutefois, même à considérer l'existence d'une vie familiale démontrée en temps utile entre le requérant et Madame [C.B.], le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte du projet de cohabitation du requérant avec Madame [C.B.] (dès lors qu'elle a fait état en termes de motivation d'une vie commune du requérant avec « sa future cohabitante »), et de manière plus générale de sa vie familiale, et qu'elle a motivé à suffisance à cet égard que « *Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005)* ». Le Conseil remarque ensuite que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil rappelle enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale comme requis par l'article 74/13 de la Loi au vu de ce qui précède.

3.6. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE